

**Règlement ministériel du 7 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Brandenburg et Gralingen à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre Brandenburg et Gralingen ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée des travaux forestiers, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- sur le CR353 (PK 5.845 – 8.362) entre Brandenburg et Gralingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 18 février 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 février 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**